

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>; 1996, c. 56, a. 133, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti édicté par le décret 32-89 du 18 janvier 1989 modifié par l'article 258 du chapitre 83 des lois 1990 et par le règlement édicté par le décret 169-93 du 10 février 1993 est modifié par le remplacement du titre de ce règlement par le suivant:

**«Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs».**

**2.** Les articles 45 et 46 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**45.** L'alcoolisme chronique ou la dépendance pharmaco-physiologique à l'alcool éthylique est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier sauf si la personne satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle a remis à la Société un rapport d'examen ou d'évaluation visé à l'article 73 du Code de la sécurité routière, remplacé par l'article 16 du chapitre 56 des lois de 1996, lequel comprend un plan d'encadrement identifiant des objectifs à atteindre compatibles avec la conduite d'un véhicule routier;

2<sup>o</sup> elle a atteint les objectifs fixés dans le plan d'encadrement.

**46.** La toxicomanie est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier sauf si la personne satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle a remis à la Société un rapport d'examen ou d'évaluation visé à l'article 73 de ce code, lequel comprend un plan d'encadrement identifiant des objectifs à atteindre compatibles avec la conduite d'un véhicule routier;

2<sup>o</sup> elle a atteint les objectifs fixés dans le plan d'encadrement. ».

**3.** L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « comité consultatif médical et optométrique » par les mots « comité consultatif sur la santé des conducteurs ».

**4.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par les suivants:

« 6<sup>o</sup> la condition a pour but de prévoir des examens et des évaluations périodiques de la santé du titulaire du permis;

7<sup>o</sup> la condition a pour but de permettre à la personne de conduire uniquement un véhicule routier muni d'un dispositif, agréé par la Société, pouvant mesurer le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêcher la mise en marche du véhicule. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

28205

## Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)

### Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret 1171-96 du 18 septembre 1996.

Conformément au premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique, le ministre de la Justice a négocié avec le Barreau du Québec une entente portant notamment sur le Tarif des honoraires des avocats de pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique. Une entente à cet effet est intervenue le 4 avril 1997.

L'objet du projet de règlement est de ratifier cette entente.

Le projet de règlement a des incidences sur les avocats de pratique privée qui acceptent de fournir leurs services professionnels dans le cadre du régime d'aide juridique, en ce que l'entente établit les honoraires qui leur sont payables ainsi que certaines conditions d'exercice des mandats qui leur sont attribués.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jacques Mercier, Direction des Affaires législatives, 1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, au numéro de téléphone: (418) 643-7222, numéro de télécopieur: (418) 643-9749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

## **Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique**

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 81; 1996, c. 23, a. 43, par. 2°)

**1.** Est ratifiée l'entente ci-jointe, intervenue le 4 avril 1997 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec et portant sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication et de celle de l'entente qu'il ratifie à la *Gazette officielle du Québec*.

Il a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

## ENTENTE

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Pour l'application de la présente entente, le terme « organisme d'aide juridique » désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

2. La présente entente régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est à l'emploi d'un centre d'aide juridique.

## CHAPITRE I CONDITIONS D'EXERCICE

### SECTION I LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

3. Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aide juridique.

4. Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

5. Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats, les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

6. Lors d'un remplacement de procureur auquel s'applique l'article 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis un remplacement de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat à l'emploi d'un organisme d'aide juridique.

7. L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire de l'aide juridique conserve son mandat, sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la Loi sur l'aide juridique et les règlements pris en application de cette loi.

## **SECTION II** **LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES**

8. Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles de l'avocat; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle de l'avocat et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

9. L'avocat conserve, dans le cadre du régime d'aide juridique, son autonomie professionnelle. Il est de son ressort de décider des services qu'il doit rendre, dans le cadre du mandat d'aide juridique, en recherchant le meilleur intérêt du bénéficiaire.

L'avocat se conforme au mandat qu'il reçoit d'un organisme d'aide juridique pour le compte du bénéficiaire; les conditions de ce mandat ont pour objet l'identification du genre d'aide juridique que requiert le bénéficiaire.

10. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut toutefois s'assurer de son exécution. L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifient, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause et cela, en conformité avec la loi et les règlements. L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les honoraires et les frais d'expertise.

11. Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.

12. Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise, par écrit, l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

13. L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

Dans ses communications avec la Commission ou un organisme d'aide juridique, l'avocat doit respecter le secret professionnel.

## **SECTION III** **LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION**

14. Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et de la présente entente par l'avocat ou, dans la mesure prévue à l'article 52 de cette loi, par un stagiaire agissant sous sa supervision, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe II de l'entente.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel la présente entente ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend.

15. L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Le paiement est effectué dans les 45 jours de sa réception.

Dans les cas déterminés par règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

Lorsqu'il y a eu substitution d'avocats en vertu de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le relevé d'honoraires est transmis par l'avocat à qui le mandat a été confié et le paiement des honoraires et débours est effectué comme s'il n'y avait pas eu substitution.

16. Un relevé d'honoraires représente un compte intérimaire ou final. Cette facturation se fait sur la formule fournie par la Commission.

Un compte intérimaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année. Les services professionnels rendus pour la préparation des formulaires de renseignements personnels visés à l'article T 193 de l'annexe II peuvent faire l'objet d'un compte intérimaire.

17. Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et à la présente entente, porte, 45 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal aux taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six mois suivants.

18. Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il mentionne les services rendus selon la nomenclature du tarif prévu à l'annexe II.

19. Les débours comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique, y compris les frais de signification par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Les débours peuvent faire l'objet d'une facturation distincte. Ils sont acquittés par l'organisme d'aide juridique qui a confié le mandat ou, le cas échéant, par la Commission, dans les 45 jours de la réception d'un état des débours.

20. L'avocat ne reçoit aucune indemnité de déplacement ni remboursement de ses frais de stationnement pour un parcours à l'intérieur d'un rayon de 25 km de son étude.

L'avocat a droit à l'indemnité maximale pour frais de transport fixée par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, telles qu'édictées par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6):

1<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit, soit d'une vacation à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec ou à la Cour fédérale effectuée hors d'un rayon de 25 km de son étude et hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, soit d'une vacation à un tribunal ou un organisme qui exerce ses attributions hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au para-

graphe 2<sup>o</sup> ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4<sup>o</sup> selon la distance effectivement parcourue par l'avocat s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui, suivant les dispositions du présent article, a droit à une indemnité a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

L'indemnité de déplacement et les frais de stationnement ne peuvent toutefois excéder les frais réels de transport que l'avocat a effectivement supportés.

21. Lorsque le tarif prévu à l'annexe II prévoit un honoraire forfaitaire pour l'ensemble des services et que le mandat est accompli par plus d'un avocat, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus.

22. Lorsque les mandats émis au nom d'un avocat pendant un exercice financier donné lui ont généré des honoraires dont la somme excède 125 000 \$, les honoraires qui lui sont payables pour les services qu'il rend dans le cadre de ces mandats et qui excèdent ce montant sont réduits de 35 %.

23. L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée ou un bénéficiaire qui cesse d'être admissible à cette aide, est rémunéré selon les dispositions de la présente entente pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par voie de télécommunication, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

24. Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut, toutefois, inclure au relevé d'honoraires les services juridiques rendus après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne ou requis par le tribunal.

25. Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquiescer un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

26. Un refus d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et de la présente entente.

## **CHAPITRE II**

### **PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

27. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

28. Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau du Québec.

29. Avant de soumettre un différend conformément à l'article 32, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit à l'organisme qui lui refuse le paiement de son relevé d'honoraires ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

30. Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le directeur général du centre régional de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.

31. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.

32. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise au centre régional.

33. Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.

34. Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.

35. Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en

chef de la Cour du Québec, dans les six mois. Copie de cette lettre est expédiée par l'avocat au centre régional ou à la Commission selon le cas. Le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

36. Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en cas, il en donne avis à la Commission.

Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions relatives au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles.

37. L'arbitre a compétence à l'exclusion de tout tribunal pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou rescinder la décision qui fait l'objet d'un différend et, selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, rétablir un droit, ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions de la présente entente. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties.

38. En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.

39. Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique, sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou la Commission, selon le cas.

40. L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **SECTION I**

##### **COMITÉ PERMANENT**

41. Le ministre de la Justice et le Barreau du Québec forment un comité chargé de surveiller l'application de la présente entente et de la Loi sur l'aide juridique; ils en déterminent le mandat.

42. Le comité est formé d'au plus trois représentants du ministre de la Justice et d'au plus trois représentants du Barreau du Québec. Le président de la Commission des services juridiques ou son représentant participe aux séances du comité, avec voix consultative.

43. Sur demande, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique mettent à la disposition du comité les documents, statistiques et renseignements dont il a besoin dans l'exercice de son mandat.

44. Le comité tient des procès-verbaux de ses séances. Il en transmet copie au ministre de la Justice et au Bâtonnier du Québec.

## SECTION II

### LES CONSULTATIONS ET L'INFORMATION

45. Le ministre consulte le Barreau du Québec en regard de tout règlement que la Commission lui soumet pour approbation par le gouvernement.

46. Le ministre consulte le Barreau du Québec sur tout projet de règlement d'exclusivité de services visé à l'article 52 de la Loi sur l'aide juridique qu'il entend proposer au gouvernement pour édicition. Il informe également le Barreau des faits justifiant l'édiction de ce règlement.

47. La Commission consulte le Barreau du Québec sur tout projet de directive qui concerne la demande ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité ou les services d'un avocat.

48. La Commission consulte le Barreau du Québec dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour assurer l'exercice du libre-choix de l'avocat.

49. La Commission consulte le Barreau du Québec lorsqu'elle entend établir ou modifier des formules que l'avocat doit remplir aux fins du régime d'aide juridique.

50. Conformément à l'article 22.1 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique transmettent au Barreau du Québec copie de tout guide d'application de la Loi sur l'aide juridique et des règlements pris en vertu de cette loi ainsi que de toute directive s'y rapportant et portant notamment sur l'admissibilité financière et sur les services pour lesquels l'aide juridique est accordée. La Commission et les centres d'aide juridique transmettent également au Barreau du Québec toute mise à jour de ce guide ou de ces directives.

51. L'annexe I reproduit la directive de la Commission des services juridiques sur les modalités d'application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

52. La présente entente remplace le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le

cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret 1171-96 du 18 septembre 1996.

53. Les mandats délivrés entre le 17 octobre 1996 et le 1<sup>er</sup> avril 1997 continuent d'être régis par le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique édicté par le décret 1171-96 du 18 septembre 1996.

54. La présente entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Elle s'applique aux mandats délivrés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, à l'exception de l'article T-87 de l'annexe II qui s'applique aux mandats délivrés à compter du 17 octobre 1996.

L'entente prend fin le 1<sup>er</sup> avril 1999. Malgré son expiration, elle continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement.

## ANNEXE I

(a. 51)

### DIRECTION DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUE RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

À chacun des directeurs généraux des centres d'aide juridique,

La Loi sur l'aide juridique a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier de services juridiques. Cependant, le régime d'aide juridique n'a pas à assumer les coûts qu'un requérant est en mesure de payer à même le montant qu'il pourra vraisemblablement percevoir dans sa cause. En conséquence, lorsqu'une entente, quant aux honoraires extrajudiciaires dans les affaires justifiant de tels honoraires, est possible entre un requérant et un avocat exerçant en cabinet privé, le directeur général ou son représentant doit référer le requérant au praticien du secteur privé.

La présente directive s'applique également aux affaires matrimoniales en regard desquelles l'état et les facultés du conjoint permettent raisonnablement d'anticiper l'octroi au requérant d'une pension alimentaire d'un montant supérieur aux critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridique ou encore d'une prestation compensatoire ou d'une valeur équivalant à sa part du patrimoine familial, qui rendrait normalement cette personne inadmissible au bénéfice de l'aide juridique.

*LE PRÉSIDENT,*

**ANNEXE II**

(a. 14)

**PARTIE 1****RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION  
ET D'APPLICATION****Conseil**

- T 1. Les honoraires de l'avocat à qui un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil, font l'objet d'une demande de considération spéciale.

**Assistance professionnelle**

- T 2. Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires équivalents au cinquième des honoraires de l'avocat qui assume le mandat, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.

L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas où la présente annexe prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.

**Considération spéciale**

- T 3. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.
- En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale, selon la formule fournie par la Commission.
- T 4. La Commission apprécie la demande et fixe, le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un différend conformément au chapitre II de l'entente.

- T 5. Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, l'arbitre vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

- T 6. Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, l'arbitre applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du tarif judiciaire relatif aux honoraires spéciaux (R.R.Q. 1981, c. B-1, r.13).

- T 7. Les articles 3 à 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des services professionnels pour lesquels la présente annexe prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

**PARTIE 2****RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION  
ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES**

- T 8. Les mots « demande », « cause » ou « action » signifient une instance, qu'elle commence par une déclaration, un bref, une requête, un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d'instance.

- T 9. Le mot « enquête » signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

- T 10. Le mot « contestation » comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.

- T 11. L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.

- T 12. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut, ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément à la présente annexe.

- T 13. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais.

T 14. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbres-poste.

### **PARTIE 3**

#### **TARIF CIVIL GÉNÉRAL**

##### **Classes d'actions**

T 15. I. La demande dont la somme ou la valeur en litige n'atteint pas 1 000 \$;

II. La demande dont la somme ou la valeur en litige:

a) se situe entre 1 000 \$ et 3 000 \$ exclusivement;

b) se situe entre 3 000 \$ et 10 000 \$ exclusivement;

III. La demande dont la somme ou la valeur en litige:

a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement;

b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement;

IV. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$ et au-delà.

T 16. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais régies par le Code de procédure civile, les honoraires sont fixés suivant ce que prévoit l'entente pour des procédures ou des actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe IIa.

T 17. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.

T 18. Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.

T 19. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.

T 20. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article T-29 ou à l'article T-30 de la présente annexe, selon l'état des procédures. Pour l'application de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.

T 21. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

T 22. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-b.

T 23. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.

T 24. Il n'y a pas d'honoraire distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

T 25. Advenant un règlement entre les parties ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un tel règlement intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.





- T 41. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.
- T 42. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.
- T 43. En matière de procédures relatives aux personnes morales, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux Titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.
- T 44. En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article T-31 *a*, classe II, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui prévue au chapitre X du Livre sixième du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.
- T 45. En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A.
- Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.
- Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 33,00 \$.
- T 46. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Bureau de révision d'évaluation foncière qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif en première instance; l'article T-48 ne s'applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.
- T 47. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.
- Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.
- La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B.
- Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation devant un tribunal autre que celui de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B, article T-31*a*.
- Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article T-34*b*.
- T 48. Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$ en capital, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie demanderesse:
- 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;
  - plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.
- Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie défenderesse:
- 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;
  - plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.
- Lorsque intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.
- Lorsque intervient un règlement hors cour après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.
- Ces honoraires additionnels ne sont dûs à un avocat qu'une fois, quel que soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

## REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

- T 49. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, pour la représentation d'un enfant dans le cadre de l'article 394.1 du C.P.C.
- a) sans contestation ..... 198 \$
- b) avec contestation..... 227 \$

## TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de la présente annexe s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires matrimoniales.

### Procédures principales

- T 50. a) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la délivrance de l'acte introductif d'instance; au procureur de la partie demanderesse ... 150 \$
- b) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après comparution et avant signification d'une contestation; au procureur de la partie défenderesse ..... 150 \$
- c) Advenant une réconciliation ou l'abandon du recours en séparation par accord ou du recours en divorce par accord avant le jugement; au procureur représentant les deux parties ..... 252 \$
- T 51. Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au fond; au procureur de la partie demanderesse ... 336 \$ au procureur de la partie défenderesse ..... 224 \$
- T 52. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie demanderesse ... 401 \$
- T 53. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie défenderesse ..... 285 \$
- T 54. a) Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse; à chaque procureur ..... 489 \$

- b) Sur jugement au fond octroyant la séparation ou le divorce par accord; au procureur représentant les deux parties .... 580 \$

### Jugements sur mesures provisoires, ordonnances intérimaires et incidents en matière familiale

- T 55. Sur le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'un jugement sur mesures provisoires ou d'une ordonnance intérimaire, à chaque procureur, un seul honoraire:
- a) après entente ou transaction ..... 200 \$
- b) après enquête ..... 227 \$
- T 56. Sur tout jugement rendu, dans le cadre des articles T-50 à T-62, subséquentement à un jugement visé à l'article T-55 et:
- a) qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui reconduit le jugement précédent: à chaque procureur, un seul honoraire ..... 58 \$
- Chaque avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux de ces jugements dans une même affaire.
- b) qui modifie les mesures ordonnées ou prolongées par le jugement précédent, à chaque procureur, un seul honoraire:
- a) après entente ou transaction ..... 200 \$
- b) après enquête ..... 227 \$
- T 57. a) Sur tout incident contesté non visé aux articles T-55 et T-56 ..... 58 \$
- b) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès ..... 35 \$
- c) Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit ..... 58 \$
- d) Si l'audition dure plus d'une journée; pour chaque demi-journée additionnelle .... 58 \$
- e) En cas de refus de procéder du tribunal lors de l'audition au fond, énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition ..... 58 \$

- T 58. Si une requête distincte est présentée par chaque partie quant à une même mesure provisoire ou intérimaire, un seul honoraire est payable malgré le nombre de requêtes. *e)* Sur jugement après enquête quant à toutes les mesures décrites au paragraphe *d*; à chaque procureur, un seul honoraire ..... 227 \$
- T 59. Si un nouveau mandat est délivré pour une ou plusieurs nouvelles instances en séparation de corps ou en divorce dans les douze mois de la délivrance d'un premier mandat, la demie seulement des honoraires ci-haut est payable lorsque le même procureur représente la même partie en demande à chaque occasion; dans tous les autres cas où un nouveau mandat est délivré dans cette même période, les honoraires sont payables intégralement. Les paragraphes *d* et *e* s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article T-56.

### Requête suivant l'article 813.8 du C.P.C.

- T 62. *a)* Sur tout jugement sans enquête, relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur ..... 200 \$
- b)* Sur tout jugement rendu contradictoirement après enquête et relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur ..... 227 \$

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article T-56.

### Exécution du jugement

- T 60. *a)* Sur interrogatoire suivant l'article 543 du C.P.C. .... 18 \$
- b)* Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement ..... 29 \$
- c)* Sur réquisition de tout bref de saisie de meubles et d'immeubles après jugement, ou les deux à la fois ..... 29 \$
- d)* Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement ..... 29 \$
- e)* Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement ..... 58 \$
- f)* Un seul des deux honoraires prévus aux paragraphes *d* et *e* peut être réclamé.
- g)* Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits ..... 29 \$

### Déclaration de résidence familiale

- T 63. Rédaction et inscription au bureau de la publicité des droits de la déclaration de résidence familiale ..... 75 \$

### Disposition générale

- T-64. Le fait pour l'avocat de produire une preuve par affidavit sans assister à l'enquête ne modifie pas les honoraires payables en vertu des articles T-50 à T-62.

### COURS D'APPEL

#### Requêtes postérieures au jugement final

- T 61. *a)* Nomination d'un praticien ..... 12 \$
- b)* Pour homologation du rapport d'un praticien ..... 12 \$
- c)* Inscription suivant rapport homologué ..... 12 \$
- d)* Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droits de visite ou de sortie réglé sans enquête; à chaque procureur, un seul honoraire ..... 200 \$

	I	II	III	IV		
		1-3	3-10	10-25	25-50	50
		A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$

- T 65. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont ajoutés au relevé d'honoraires.



T 79.	Après production du mémoire de l'appellant;  pour toute cause terminée ou appel abandonné:  1) à l'appellant.....	392 \$
	2) à l'intimé .....	224 \$
T 80.	Après production du mémoire de l'intimé et avant audition;  pour toute cause terminée ou appel abandonné .....	504 \$
T 81.	Pour jugement au fond de la cause .....	672 \$
T 82.	Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté .....	112 \$
T 83.	Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final.	
T 84.	Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal .....	168 \$
T 85.	Si l'audition d'une cause au fond dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle .....	112 \$

#### COUR SUPRÊME DU CANADA

T 86.	Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.	
-------	--	--

#### PARTIE 4

#### TARIFICATION EN MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES ET EN VERTU DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

#### Règles particulières d'interprétation et d'application

T 87.	Lorsqu'une rémunération forfaitaire est prévue par la présente partie pour des services professionnels, l'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine le dossier a droit à l'honoraire forfaitaire en entier, si aucun autre service juridique n'a été rendu au bénéficiaire, dans le cadre ou non de la Loi sur l'aide juridique, dans la même affaire par un avocat à l'emploi d'un centre d'aide juridique ou par un autre avocat exerçant en cabinet privé.	
-------	--	--

T 88.	Lorsque le tarif prévoit une rémunération « par jour » pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demi-journée.	
-------	---	--

Pour les fins du présent article, 13 h 00 situe le milieu de la journée.

Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19 h 00) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.

T 89.	La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.	
-------	---	--

T 90.	Lorsqu'un avocat représente un client inculpé de plus d'un chef d'accusation et que les procédures quant aux divers chefs ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour un seul chef d'accusation, sauf le cas d'une considération spéciale.	
-------	--	--

La rémunération qui s'applique, dans un tel cas, est celle prévue pour le service professionnel le mieux rémunéré.

T 91.	Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat a droit à la moitié de la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à chacun des autres bénéficiaires, sauf le cas d'une considération spéciale.	
-------	--	--

T 92.	En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.	
-------	---	--

En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.

T 93.	L'avocat n'a droit à aucun remboursement de ses frais de photocopies, de télécopies, de messageries, et de timbres-poste.	T 103.	Procès, par jour ..... 364 \$
T 94.	Ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, la comparution devant un juge de paix, la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et faire option ainsi que la remise.	T 104.	Avocat assistant au procès, par jour ..... 117 \$
<b>PREMIÈRE INSTANCE</b>		La prestation ci-haut prévue ne s'applique que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré et avec l'approbation préalable expresse du directeur général. L'avocat assistant n'a pas droit à des honoraires de préparation.	
<b>Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada)</b>		T 105.	Vacation aux fins d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité ..... 117 \$
T 95.	Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement) ..... 228 \$	T 106.	Retrait d'un plaidoyer de culpabilité ..... 117 \$
T 96.	Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite ..... 300 \$	T 107.	Représentations ou représentations et prononcé ..... 117 \$
T 97.	Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visite des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la sentence s'il y a lieu) ..... 456 \$	T 108.	Prononcé seulement ..... 20 \$
Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.		L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles T-107 ou T-108 ne s'applique que si la vacation pour fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.	
T 98.	Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là ..... 58 \$	T 109.	Vacation pour ajournement devant la Cour supérieure de juridiction criminelle ou devant une Cour de juridiction criminelle ..... 20 \$
La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.		L'avocat ne peut réclamer les honoraires de plus de deux ajournements obtenus à sa demande.	
T 99.	Enquête sur cautionnement (si elle a lieu après le jour de comparution) ..... 94 \$	<b>Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel (Canada)</b>	
T 100.	Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel (Canada) ..... 35 \$	T 110.	Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à la disposition finale du cas en première instance ..... 465 \$
T 101.	Enquête préliminaire, par jour ..... 181 \$	T 111.	Malgré l'article T-110 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue ..... 100 \$
T 102.	Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus) ..... 20 \$		

- T 112. Malgré l'article T-110, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès:
- a) procès devant juge et jury ..... 250 \$
- b) procès devant juge seul ..... 190 \$

#### **Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel(Canada)**

- T 113. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance ..... 215 \$
- T 114. Malgré l'article T-113, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès ..... 190 \$

#### **Déclarations de culpabilité par procédure sommaire (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada)**

- T 115. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance ..... 215 \$
- T 116. Malgré l'article T 115, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès: ..... 190 \$

#### **Audiences tenues en vertu de l'article 742.6 du Code criminel**

- T 117. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale ..... 200 \$

#### **Détention préventive**

- T 118. Préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel du Canada, y compris entrevues et autres services nécessaires ..... 760 \$
- T 119. Audition de la requête de détention préventive, par jour ..... 228 \$

#### **Recours extraordinaires (Habeas-Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)**

- T 120. Préparation et signification de la procédure ..... 250 \$

- T 121. Audition au fond ..... 190 \$

#### **Requête en cautionnement ou en révision de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel**

- T 122. Pour tous services relatifs à une requête adressée à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle ..... 152 \$

#### **Dispositions particulières applicables aux jeunes contrevenants**

- T 123. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de renvoi en vertu de l'article 16 de la Loi sur les jeunes contrevenants ..... 400 \$
- T 124. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande d'examen en vertu des articles 28 à 32 de la Loi sur les jeunes contrevenants ..... 175 \$

#### **APPELS**

##### **Appel par procès de novo (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)**

- T 125. Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations ..... 91 \$
- T 126. Audition sur appel de jugement, par jour ..... 273 \$
- T 127. Audition sur appel de sentence seulement ..... 140 \$
- T 128. Audition sur appel de jugement et de sentence, par jour ..... 322 \$

##### **Appel par exposé de cause**

- T 129. Rédaction et préparation de la demande d'exposé ..... 182 \$
- T 130. Vacation nécessaire auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause ..... 91 \$
- T 131. Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations ..... 91 \$

T 132. Préparation et rédaction de l'avis d'appel ..... 28 \$

T 133. Audition de l'appel ..... 273 \$

**Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matière de déclarations de culpabilité par procédure sommaire**

T 134. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires ..... 91 \$

T 135. Audition de la demande de permission d'en appeler ..... 182 \$

T 136. Préparation de l'argumentation et du mémoire ..... 273 \$

T 137. Audition de l'appel ..... 273 \$

**Appel à la Cour d'appel**

**A) Après un verdict prononcé par un jury**

T 138. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires ..... 182 \$

T 139. Audition de la demande de permission d'en appeler ..... 182 \$

T 140. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu ..... 364 \$

T 141. Audition de l'appel ..... 273 \$

**B) Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle, ou un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants**

T 142. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires ..... 182 \$

T 143. Audition de la demande de permission d'en appeler ..... 182 \$

T 144. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu ..... 273 \$

T 145. Audition de l'appel ..... 273 \$

**C) Appel de la sentence seulement**

T 146. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires ..... 182 \$

T 147. Audition de la demande de permission d'en appeler ..... 182 \$

T 148. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu ..... 182 \$

T 149. Audition de l'appel ..... 182 \$

**D) Appel du verdict ou jugement et de la sentence**

T 150. Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C sauf:

1) Audition des permissions d'appeler (T-139, T-147) ..... 182 \$

2) Audition des appels (T-141, T-149) ... 364 \$

**E) Cautionnement**

T 151. Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition) ..... 224 \$

**Appel à la Cour suprême du Canada**

T 152. Requête pour permission d'appeler incluant préparation de l'avis de demande d'autorisation d'en appeler, memorandum de discussion et toutes autres procédures préliminaires nécessaires, y compris les vacations ..... 140 \$

T 153. Préparation préalable à l'audition de la demande de permission d'en appeler ..... 182 \$

T 154. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition de la demande de permission d'en appeler ..... 455 \$

T 155. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition et toute autre vacation ..... 224 \$

T 156. Rédaction, signification et production de l'avis d'appel et préparation du dossier conjoint ..... 140 \$

T 157. Préparation de la cause et du mémoire ..... 546 \$

T 158. Audition de l'appel ..... 546 \$

#### **Appel d'un jugement en matière de détention préventive**

T 159. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires ..... 182 \$

T 160. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu ..... 364 \$

T 161. Audition de l'appel ..... 273 \$

#### **Appel en matière de recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)**

T 162. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires ..... 182 \$

T 163. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu ..... 364 \$

T 164. Audition de l'appel ..... 273 \$

#### **Bris de condition (Sous l'article 738 (4) du Code criminel du Canada)**

T 165. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là ..... 23 \$

La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures.

T 166. Tous services professionnels rendus après le jour de la comparution, y inclus l'audition ..... 76 \$

## **PARTIE 5**

### **TARIF EN MATIÈRES DIVERSES**

#### **Règles particulières d'interprétation et d'application**

T 167. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.

T 168. Lorsqu'une fois commencée, l'audition ne peut se terminer avant 19 h 00 la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque demi-journée additionnelle à des honoraires de 98,00 \$. Pour les fins de la présente règle, 13 h 00 situe le milieu de la journée.

T 169. Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

T 170. Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

T 171. Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif de la Cour d'appel.

T 172. Le désistement survenu à l'audition s'entend du désistement fait à l'audience en présence de la partie adverse.

T 173. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopies, de télécopies, de messagerie, et de timbres-poste.

#### **Loi sur la protection de la jeunesse**

T 174. Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse incluant, le cas échéant, les mesures volontaires antérieurement à l'intervention judiciaire; par vacation ..... 50 \$

T 175. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale incluant, le cas échéant, les mesures sur une requête visant à faire déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis ...	330 \$	b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition .....	131 \$
		c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition .....	65 \$
T 176. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance .....	330 \$	T 183. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction est recherchée:	
T 177. Toutefois, lorsque la décision finale prévue aux articles T-175 et T-176 est rendue sans qu'il y ait véritable contestation à l'audition au fond, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires, soit .....	165 \$	a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition .....	197 \$
T 178. Lorsque le recours prévu aux articles T-175 et T-176 se termine par un désistement:		b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition .....	262 \$
a) survenu avant l'audition .....	110 \$	c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition .....	65 \$
b) survenu à l'audition .....	165 \$	T 184. a) Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale inclusivement .....	262 \$
T 179. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour hébergement provisoire .....	115 \$	b) Sur production d'un règlement hors cour ou sur production d'un désistement .....	130 \$
b) Lorsque le recours se termine par un désistement .....	70 \$	T 185. Requête incidente .....	66 \$
T 180. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure d'urgence .....	115 \$	<b>Recours en matière d'accidents du travail et de maladie professionnelles, d'indemnisation des victimes d'actes criminels, de sécurité du revenu, d'assurance-emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées</b>	
b) Lorsque le recours se termine par un désistement .....	70 \$	<b>A) Révision de la décision d'un agent administratif</b>	
T 181. Vacation pour remise ou prononcé du jugement .....	22 \$	T 186. Ensemble de services rendus sur la demande de révision jusqu'à décision finale inclusivement, en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle .....	250 \$
<b>Régie du logement</b>		T 187. Ensemble des services rendus sur la demande de révision dans une matière autre que celle visée à l'article T-186 jusqu'à décision finale inclusivement .....	220 \$
T 182. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction n'est pas recherchée:			
a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition .....	98 \$		

**B) Recours devant le tribunal administratif de dernière instance**

T 188. Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement .....	459 \$
Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors cour:	
a) survenu avant l'audition .....	125 \$
b) survenu à l'audition .....	300 \$

**Requête pour examen clinique psychiatrique**

T 189. a) Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement .....	164 \$
b) Sur production d'un désistement .....	66 \$

**Faillite****A) Demande de libération**

T 190. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement:	
a) sans contestation .....	98 \$
b) avec contestation.....	262 \$

**B) Contestation de la demande d'ordonnance portant que soit payée au syndic une partie du traitement**

T 191. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement .....	98 \$
--	-------

**C) Demande de soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers**

T 192. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement .....	98 \$
--	-------

**Loi sur l'immigration****A) Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

T 193. Préparation du formulaire de renseignements personnels (P.I.F):	
a) formulaire du requérant principal .....	150 \$
b) formulaire de chacun des autres membres de la famille dans le même dossier .....	50 \$

T 194. a) Ensemble des autres services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, devant la section d'arbitrage, la section du statut de réfugié ou la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié .....	250 \$
b) Pour les services rendus lors d'une audition relative à la détention devant la CISR .....	100 \$

**B) Cour fédérale (section de première instance)**

T 195. Préparation de la demande d'autorisation à exercer un recours en révision judiciaire .....	304 \$
---	--------

T 196. Audition au fond, par demi-journée ....	136,50 \$
--	-----------

**C) Cour fédérale (section d'appel)**

T 197. Après production de l'avis d'appel, pour toute cause terminée ou appel abandonné .....	300 \$
---	--------

T 198. Audition de l'appel au fond .....	900 \$
--	--------

**Tarif en matière de libération conditionnelle****Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles****Demande d'examen d'une libération conditionnelle, demande de révision d'une condition, demande post-suspension**

T 199. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, que la décision soit prise sur vue du dossier à partir des représentations écrites soumises ou après audition .....	200 \$
---	--------

**Devant la Commission nationale des libérations conditionnelles**

T 200. Demande normale	
a) Préparation de l'audition normale .....	304 \$
b) Audition normale par jour .....	273 \$
c) Audition normale par demi-journée .....	136,50 \$
d) Audition sur dossier et représentations écrites .....	76 \$

T 201. Demande « post suspension »	
a) Préparation de l'audition « post suspension » .....	100 \$
b) Audition « post suspension » par jour .....	273 \$
c) Audition « post suspension » par demi-journée .....	136,50 \$
d) Audition sur dossier et représentations écrites .....	76 \$

T 202. Ajournement:	
Vacation pour ajournement .....	20 \$

### **Appel devant la Commission nationale ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles**

T 203. Même avocat lors de l'audition en libération:	
a) Rencontre(s) avec le bénéficiaire .....	91 \$
b) Préparation du mémoire d'appel .....	182 \$
T 204. Nouvel avocat en appel:	
a) rencontre(s) avec le bénéficiaire .....	91 \$
b) préparation du mémoire d'appel .....	273 \$

### **Droit carcéral en matière disciplinaire**

T 205. a) préparation d'audience .....	100 \$
b) audience .....	91 \$

### **Enquête du Coroner**

T 206. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visite des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit .....	76 \$
T 207. Vacation à l'enquête du coroner, par jour .....	181 \$

28217

## **Projet de règlement**

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)

### **Sécurité dans les édifices publics — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour effet de supprimer les exigences, prévues à l'article 4 du règlement actuel, qui concernent les certificats et qui obligent le propriétaire de certains édifices (théâtre, salle de conférences ou d'amusements publics, hôtel pouvant recevoir 15 pensionnaires ou plus, collège, couvent, pensionnat, école ou toute autre maison d'enseignement) à détenir un certificat d'inspection signé par un inspecteur de la Régie du bâtiment du Québec.

Cette modification résulte de l'adoption du projet de loi 103, première session 1995, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (1995, c. 59) lequel prévoit également des modifications en ce sens. Elle vise environ 11 000 édifices publics pour lesquels le propriétaire doit détenir un certificat en vertu de la réglementation actuelle.

Ce projet prévoit également l'ajout d'une nouvelle exemption à l'égard des monastères, des noviciats et des couvents qui regroupent, dans un même bâtiment ou partie de bâtiment d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment, un nombre maximal de 30 personnes. Toutefois, même si ces édifices ne constitueront plus des édifices publics, ils demeureront assujettis à la réglementation sur le gaz, l'électricité et la plomberie. Il en est de même à l'égard de la réglementation sur les appareils sous pression et les mécaniciens de machines fixes lorsqu'il y aura au moins un travailleur.

Les couvents, les monastères et les noviciats non exclus, construits avant le 1<sup>er</sup> décembre 1976, dont l'usage est à au moins 90 % réservé aux religieux ou aux novices, pourront être soumis soit au règlement actuel, soit à des exigences spécifiques de sécurité prévues au Code national du bâtiment du Canada 1990, édition française, CNRC n<sup>o</sup> 30620, publié par le Conseil national de recherches du Canada. Dans ce cas, les autorités religieuses devront démontrer leur engagement en faisant parvenir à la Régie du bâtiment du Québec, tous les 5 ans,